

Arrêté N° 2021 / SEE / 0030

arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2009/BE/140 du 19/05/2009
portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
à réaliser l'aménagement de la ZAC multisite sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons
et modifiant les prescriptions relatives à la préservation de la biodiversité
et à l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/BE/140 du 19/05/2009 autorisant la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA) à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC multisite sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons au titre du code L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de porter à connaissance indice G, relatif à la modification du projet d'aménagement de la ZAC centre bourg, site de l'allée, sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons, transmis par la SELA en date du 7 mai 2020 ;

Vu le courrier de prise d'acte des modifications portées au projet, en date du 28 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 2 février 2021 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel le 16 février 2021, indiquant l'absence d'observations ;

Considérant que l'application de la doctrine éviter, réduire, compenser permet de réduire de 3 000 m² à 700 m² la surface de zone humide impactée par le projet ;

Considérant que des mesures compensatoires sont prévues sur la zone humide préservée afin d'améliorer ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que les évolutions de la démarche ERC et les suivis environnementaux associés nécessitent d'être présentés au bénéficiaire de l'arrêté initial pour assurer leur pérennité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Développement - SELA, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie la mise en œuvre de la démarche ERC du projet, par la minimisation des impacts des travaux sur l'environnement, et la prescription de mesures de compensation des impacts sur les zones humides. Ces évolutions font suite à la réalisation d'un diagnostic faune/flore/habitat en 2018 au niveau du secteur de l'Allée (annexe 1).

ARTICLE I.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté n°2009/BE/140 du 19 mai 2009, et de la réglementation en vigueur.

TITRE II. MODIFICATIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE ERC DU PROJET

ARTICLE II.1 : Préservation des amphibiens

Les travaux sont réalisés entre septembre et février afin d'éviter la période sensible pour les amphibiens. La mare existante et conservée au projet est mise en défens pendant les travaux.

ARTICLE II.2 : Préservation de l'avifaune

Les travaux sont effectués en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, et les haies bocagères existantes sont conservées.

ARTICLE II.3 : Compensation de l'impact sur les zones humides

Les mesures suivantes sont mises en œuvre à l'ouest de la zone humide préservée (annexe 2), afin d'améliorer sa fonctionnalité :

- création de deux mares. Chaque mare possède des berges en pente douce, et une profondeur variant de 30 à 150 cm selon les zones. Les pentes les plus douces sont exposées au sud. Aucun apport de terre n'est réalisé sur le pourtour des mares afin de conserver leur caractère oligotrophe. Aucune introduction animale ni végétale n'est réalisée ;

- décaissement sur une épaisseur de 20 cm environ ;
- creusements de dépressions avec végétalisation, afin de réalimenter la zone humide par le biais de noues de diffusion ;

ARTICLE II.4 : Entretien de la zone humide préservée

La zone humide existante est entretenue grâce à une fauche annuelle tardive en août/septembre, avec export du fourrage. Une bande enherbée est maintenue le long du ruisseau de la Métairie Neuve.

ARTICLE II.5 : Renforcement de la continuité écologique à l'échelle du projet

Une haie bocagère multi-strates est plantée en limite nord-ouest. Des essences locales sont utilisées : érable champêtre, chêne pédonculé, prunellier, sureau noir, etc.

ARTICLE II.6 : Suivi des mesures ERC

Un suivi écologique complet (faune, flore, habitats) de la zone humide, des mares et du ruisseau de la Métairie Neuve est mis en place aux années N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10 après la fin des travaux. Il permet également le suivi des haies et des arbres à Grand Capricorne. Un rapport annuel du suivi environnemental est transmis à la DDTM 44.

Lors de la rétrocession du foncier à la commune, un bail à clauses environnementales incluant le suivi des mesures ERC par un écologue est créé.

Article II.6.1 : Suivi floristique

Le suivi floristique sur une année est réalisé en 3 passages : avril, fin mai et juillet. Les habitats sont identifiés au regard de la typologie EUNIS. Une cartographie de synthèse permet de localiser les habitats identifiés et les espèces remarquables (rares, vulnérables, protégées) le cas échéant.

Au niveau des mares, le suivi permet notamment d'étudier la composition floristique en fonction du gradient d'humidité.

Article II.6.2 : Suivi des amphibiens

Le suivi des mares sur une année est réalisé en 3 passages : fin janvier/début février, début mars, fin avril/début mai. Le suivi est réalisé de nuit, et porte sur l'identification des espèces présentes (détermination visuelle + chants) et le dénombrement des individus.

Article II.6.3 : Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune sur une année est réalisé en plusieurs passages sur deux périodes : mars à mai pour les nicheurs précoces, puis juin/juillet pour les nicheurs tardifs. Un suivi qualitatif est attendu : relevé de tous les contacts auditifs et visuels. Des écoutes de nuit sont réalisées afin de détecter les rapaces nocturnes.

Une attention particulière est portée aux espèces cibles du cortège du bocage : Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse.

Article II.6.4 : Suivi des insectes

Un suivi des arbres à Grand Capricorne est effectué de la mi-mai à la mi-juillet afin de recenser les individus les plus propices à l'accueil de l'espèce. Sur les individus déjà colonisés par l'espèce, toutes les traces liées à l'occupation de l'arbre sont relevées : trous d'émergence, sciure, galeries, cadavres.

Le suivi de l'Agrion de Mercure est réalisé selon la méthodologie proposée par le GRETIA. Les prospections sont réalisées de mi-juin à mi-juillet, par météo clémente (soleil peu voilé, vent faible, 18 °C à 30 °C) le long de transects (50 m à 300 m) identiques d'une année sur l'autre.

TITRE III. MODIFICATIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU PROJET

ARTICLE III.1 : Gestion des eaux pluviales

Un bassin de rétention infiltrant végétalisé de 390 m³ permet de récolter les eaux pluviales issues des aménagements du site de l'allée. Ce bassin est dimensionné pour une pluie de période de retour T= 10 ans, avec un débit de rejet limité à 3L/s/ha. Ses berges sont en pente douce (1 pour 4), il est équipé d'une sur-verse vers la zone humide attenante.

Le bassin est entretenu par fauche avec export.

ARTICLE III.2 : Gestion des eaux usées

Les travaux relatifs au réseau d'eaux usées en traversée de la zone humide sont réalisés en période sèche, hors période sensible pour la faune. La tranchée est réalisée en triant les horizons de sol. Après la pose de la canalisation, ceux-ci sont remis en place dans le bon ordre, sans tassement. Ces travaux sont réalisés avec un minimum de passages, et le matériel le plus léger possible.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Hilaire de Chaléons et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Hilaire de Chaléons, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IV.2 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Saint-Hilaire de Chaléons, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 4 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 1 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE SITE DE L'ALLÉE

ANNEXE 2 : COMPENSATION DE L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU SITE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Hilaire de Chaléons ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

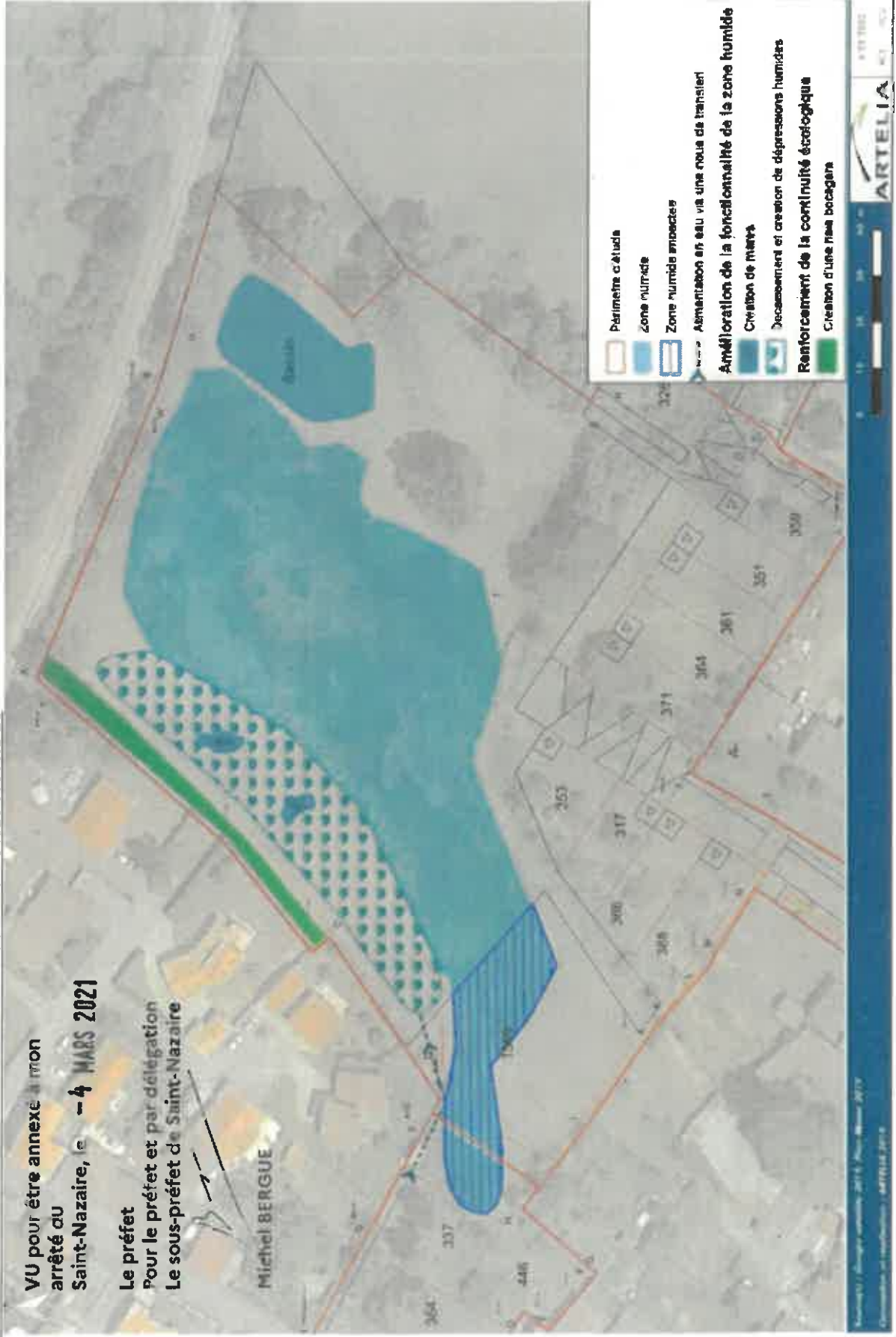
ANNEXE 1 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE SITE DE L'ALLÉE



ANNEXE 2 : COMPENSATION DE L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

VU pour être annexé à l'arrêté du
Saint-Nazaire, le **4 MARS 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU SITE



VU pour être annexé à mon
arrêté du
Saint-Nazaire, le -4 MARS 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire
Michel BERGUE